

07-02-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45

AF



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
19.086/11/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte de 3 avril 1987, dirigée contre le Service Navigabilité des Services techniques de l'Administration de l'Aéronautique en raison du fait que les certificats de navigabilité des aéronefs, exception faite de ceux qui sont délivrés aux particuliers, devraient être soumis au principe de la localisation.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre de 2 juillet 1987, réf.A/3.2./LL/ac, dans laquelle vous signalez notamment que le Service Navigabilité constitue un service central; que les documents visés sont délivrés dans le chef de l'aéronef et que ceux qui concernent les aéronefs de l'Etat le sont en néerlandais ou en français selon le rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1 B, 3° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Dans son avis n° 19.049/11/PN du 10 septembre 1987, la C.P.C.L. a estimé que les dossiers relatifs aux aéronefs de l'Etat devaient être considérés comme étant localisés à Bruxelles, de manière à ce que les certificats de navigabilité soient délivrés, conformément à l'art. 17, § 1, B, 3° des L.L.C. en français ou en néerlandais suivant le rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire.

./...

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais, en soi, non fondée. Se référant à sa jurisprudence constante relative aux traitements, en service intérieur, des affaires localisées à Bruxelles, elle propose néanmoins de répartir ces dossiers de manière égale entre des fonctionnaires des deux cadres linguistiques (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. N° 16.281/II/P du 26 septembre 1985).

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

